



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Service Environnement

Unité police des eaux continentales

2013-DDTM-SE-12

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DES POISSONS MIGRATEURS pour la saison 2013
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2012-2015 ;

VU la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons en date du 23 novembre 2012 validant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2013-2017 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Pêche du saumon et de la truite de mer :

En 2013, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

En 2013, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Bassin Seine Normandie

Sont classés cours d'eau à truite de mer :

- la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de SOTTEVAST ;
- la VIRE, sur tout son cours dans le département ;
- la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du THEIL ;
- la SINOPE, en aval du pont de la RD 902 ;
- la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de SAINT-MAUR-DES-BOIS, commune de BESLON ;
- la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de LAPENTY et MILLY ;
- le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de SAINT JEAN DES CHAMPS et la LUCERNE D'OUTREMER ;
- la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de SOURDEVAL ;

Bassin Loire Bretagne

Est classé cours d'eau à truite de mer :

- le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de SAINT-OUEN-DES-ALLEUX (35) ;

Article 2 : Bassin Seine-Normandie

Périodes d'ouverture

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en dehors des temps fixés ci-dessous :

Périodes d'ouverture	
Vire	1 ^{er} mai au 2 ^{ème} dimanche de juin du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Sée amont (amont de la commune de Cuves)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin
Autres cours d'eau ou parties de cours pour lesquels un TAC est défini	du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre

Modes de pêche

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci dessous:

sur la Sée, la Sélune :

du 3 ^e samedi d'avril à la date de fermeture	pêche interdite aux ver et crevette pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 2 ^{ème} samedi de juillet	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix

sur la Vire :

du 1 ^{er} mai au 31 juillet	pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs
du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Nombre de captures autorisées

Pour la saison de pêche 2013, les totaux admissibles de captures (TAC) exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre autorisé de captures de castillons à partir du 2 ^{ème} samedi de juillet
la Sélune (en aval de la Roche qui Boit) la Sée (en aval du pont de la R.D. 977 commune de Sourdeval)	1 474 000	105	476
la Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois commune de Beslon)	479 500	34	155
la Vire	22 000	2	8
la Saire (en aval de son confluent avec le ruisseau du Mesnil au Val commune du Theil)	38 500	3	12

Le maximum de prises est fixé à 6 saumons par pêcheur pour la période de pêche dont 2 saumons de printemps avant le 2^{ème} samedi de juin. Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'atteinte du TAC "saumons de printemps", la pêche est suspendue jusqu'au 2^{ème} samedi de juillet exclu. A partir du 2^{ème} samedi de juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

Article 3 : Bassin Loire Bretagne

En 2013, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le COUESNON selon les modalités précisées ci-dessous :

Périodes d'ouverture et mode de pêche

du 2^{ème} samedi de mars au 31 juillet : à tous leurres

du 1^{er} août au 15 octobre : à la mouche artificielle fouettée seulement

Nombre de captures autorisées (saumon)

- 10 saumons de printemps. A partir du 15 juin la pêche de saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau
- A partir du 16 juin, la pêche se poursuivra sur la fraction « castillons » dont le TAC est fixé à 90. Les castillons sont identifiés par leur taille inférieure à 67 cm.

Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel sur la saison de pêche est défini pour tous les cours d'eau bretons :

- 2 saumons de printemps ;
- 8 castillons.

Article 4 : Autres poissons migrateurs

Anguille

La pêche de l'anguille est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet , à l'exception du bassin du Couesnon pour lequel la période d'ouverture est fixée du 1^{er} avril au 31 août.

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) et de l'anguille argentée est interdite en amont de la limite de salure des eaux.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées :

- l'usage de la bosselle à anguilles (6 maximum, diamètre maximum d'entrée 40 mm)
- la pêche à la vermée du 3^{ème} samedi d'avril au 15 juillet (interdite en 1^{ère} catégorie) ; conformément aux dispositions de l'article 5 ci dessous la pêche à la vermée de nuit est interdite.

Lamproies, aloses

Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Lamproies	Lamproies
du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre
Aloses	Aloses
du 1 ^{er} mai au 15 juillet	du 1 ^{er} de mai au 15 juillet Sur la Vire : ouverture anticipée du 2 ^{ème} samedi d'avril, à la mouche artificielle fouettée uniquement, jusqu'au 1 ^{er} mai exclu.

Article 5 : Heure d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Taille minimum des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon
- 0,35 m pour la truite de mer
- 0,30 m pour l'alose
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine

Article 7 : Marquage et déclarations de captures

1°) Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement "Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche."

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même conseil. L'envoi de la déclaration à l'ONEMA se fait via le dépositaire.

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des "Salmonidés migrateurs" devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique.

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur acquéreur de la cotisation pour la protection du milieu aquatique une enveloppe 17 x 25 cm portant la mention "premier assortiment, à remettre obligatoirement à tout pêcheur acquittant la cotisation pour la protection du milieu aquatique".

Cette enveloppe contient :

- une carte d'enregistrement du pêcheur, pré-affranchie
- une bague jaune, une enveloppe de déclaration (liseré rouge) et une fiche récapitulative des captures pour le saumon
- cinq enveloppes de déclaration pour la truite de mer (liseré vert).

La déclaration par le pêcheur des captures de saumons est obligatoire. **Chaque saumon capturé doit être bague et enregistré** sur son carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, et déclaré à l'aide de la déclaration fournie dans l'enveloppe de l'assortiment, de plus la capture doit être reportée sur la fiche récapitulative correspondante.

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire.

Les enveloppes-réponses de déclaration de capture, pré-affranchies et différentes pour les deux espèces, sont adressées au Centre d'Interprétation des captures :

- par les dépositaires dans le cas du saumon au plus tard le lendemain de sa remise par le pêcheur ;
- par les pêcheurs eux-mêmes dans le cas de la truite de mer.

La déclaration des captures de truites de mer sur la Vire est obligatoire.

Le pêcheur ayant réalisé une capture de saumon doit se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire le plus proche ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente, que le dépositaire se chargera d'expédier au Centre d'Interprétation des Captures.

2°) Dispositions pénales

Article R.436-67 du code de l'environnement :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe :

- le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65."

Article R. 436-68 du code de l'environnement :

I – "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

- le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R.436-58, R.436-60 et R. 436-63 ;
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article R. 436-65 .

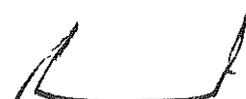
II - La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal."

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

La pêche des poissons « ravalés » (salmonidés migrateurs de descente) est interdite toute l'année. La pêche par grappinage et harponnage est interdite. L'usage et le port de la gaffe sont interdits.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 7 MAR. 2012



Adolphe COLRAT